



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement d'un ensemble commercial  
sur la commune de Hénin Beaumont**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0583 relative au projet d'aménagement d'un ensemble commercial sur la commune de Hénin Beaumont reçue le 23 octobre 2015 réputée complète le 05 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 novembre 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 36° (travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés), 40° (aires de stationnement de plus de 100 unités dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) et 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en :

- la construction d'un supermarché d'une surface de 11 381 mètres carrés et d'un bâtiment secondaire destiné à accueillir trois petites et moyennes surfaces commerciales d'une superficie de 3 818 mètres carrés, soit une surface de plancher totale de 15 199 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 52 506 mètres carrés ;
- la réalisation de 722 places de stationnement ;
- la création d'une voirie d'un linéaire de 368 mètres ;

Considérant que le projet est localisé dans une dent creuse de la zone d'activités du Bord des Eaux ;

Considérant que le projet est proche d'une usine de transformation de matières plastiques principalement destinées à l'industrie automobile, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, référencée dans la base de données d'anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) ; que le projet serait donc susceptible d'être exposé à une pollution des sols ;

Considérant que le projet, dans une zone déjà fortement anthropique, aura une incidence sur l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le projet sera réalisé dans un secteur commercial très important et proche de l'autoroute A1 et des axes routiers déjà très denses en termes de trafic ;

Considérant que l'offre de stationnement très importante du projet est de nature à générer une augmentation substantielle du trafic routier à l'intérieur de la zone commerciale et sur les axes routiers qui la desservent ;

Considérant que ce trafic cumulé avec le trafic existant est de nature à entraîner des risques pour la sécurité des personnes ;

Considérant, en conséquence, que le projet est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement, en particulier la sécurité et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'un ensemble commercial sur la commune de Hénin Beaumont doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux, à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais, 2, rue Jacquemars Gielée, 59039 LILLE Cedex.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, BP 2039, 59014 LILLE Cedex.

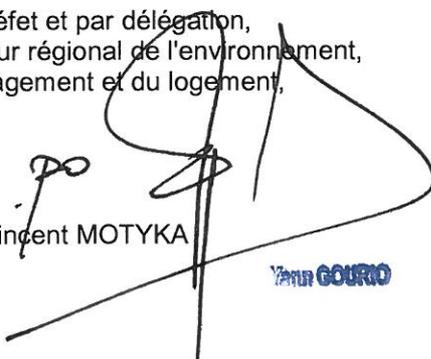
### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

  
Vincent MOTYKA

  
Yann GOURIO